



SAINT-CYR-L'ÉCOLE  
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2024/11/461

---

**Direction des affaires culturelles**  
**BT**

**Objet : Règlement du Salon des Arts 2024. Modification de certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n°2024/08/330 du 4 août 2024 relatif audit règlement.**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE.

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2024/04/10 du 3 avril 2024 intitulée « CAP'CULTURE 2 : CONTINUITE & CONSOLIDATION », par laquelle le Conseil Municipal a adopté avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 les dispositions de l'offre culturelle proposée par la commune et, en particulier, le tarif de l'inscription au Salon des Arts organisé par cette dernière.

Vu l'arrêté municipal n° 2024/08/330 du 4 août 2024 relatif au règlement du Salon des Arts 2024,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la participation et du déroulement du Salon des Arts organisé annuellement par la commune de Saint-Cyr-l'École au Théâtre Gérard Philipe.

Considérant en outre, qu'en application des dispositions de l'article L.2212-2 du code susvisé, le Maire est chargé d'assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics, en particulier à l'occasion des manifestations organisées par la commune comme c'est le cas avec le Salon communal des Arts annuel.

Considérant qu'il est proposé de modifier certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Maire n° 2024/08/330 du 4 août 2024 susvisé concernant notamment les modalités de dépôt et de retrait des œuvres, ainsi que les dates et horaires d'ouverture de l'exposition au public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2024/08/330 du 4 août 2024 relatif au règlement du Salon des Arts 2024 sont modifiées tel que cela est indiqué ci-après (texte en italique) :

**« ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'EXPOSITION**

**Dépôt des œuvres**

Le dépôt et l'installation des œuvres ont lieu obligatoirement au Théâtre Gérard Philipe, rue Gérard Philipe – Saint-Cyr-l'École *et seront effectués par les exposants eux-mêmes* aux dates suivantes :

- le 14 novembre 2024 de 13h à 20h,

- le 18 novembre 2024 de 9h à 12h et de 13h à 17h *au plus tard*.

*Certaines œuvres seront récupérées à Paris par 2 agents du service culture/événementiel le 15 novembre 2024 de 9h à 19h et transportées par ce personnel communal jusqu'au lieu de l'exposition mentionné ci-dessus.*

**Vernissage :**

Le 20 novembre 2024 à 19h au Théâtre Gérard Philipe.

**Remise des prix :**

Le 29 novembre 2024 à 19h au Théâtre Gérard Philipe

**Dates d'ouverture au public**

- 20 novembre 2024 de 18h à 20h
- 21 novembre 2024 de 13h à 20h
- 22 novembre 2024 de 14h à 17h.
- 23 novembre 2024 de 14h à 17h
- 24 novembre 2024 de 10h à 18h
- 26 novembre 2024 de 10h à 17h
- 27 novembre 2024 de 10h à 18h
- 28 novembre 2024 de 13h à 20h
- 29 novembre 2024 de 14h à 20h
- 30 novembre 2024 de 14h à 17h

**Lieu :** hall et mezzanine du Théâtre Gérard Philipe - rue Gérard Philipe.

**Retrait des œuvres**

Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la clôture du salon. Les œuvres devront être récupérées les 3 décembre 2024 de 9h à 12h et de 13h à 17h et 5 décembre 2024 de 13h à 20h.

*Les œuvres récupérées le 15 novembre 2024, seront transportées et déposées entre le 3 et le 5 décembre 2024 à 20h au plus tard, sur les différents sites situés à Paris où le personnel communal affecté à cette mission les a prises en charge.*

Après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception postal à l'exposant négligent et demeurée sans effet, passé un délai de huit jours suivant la date de la réception de ce courrier par l'intéressé, les œuvres non retirées seront déposées chez un garde-meuble, aux frais et aux risques de l'exposant.

**Composition du jury**

Le jury est composé de 5 ou 6 membres :

- Le Maire
- Le président du jury : l' élu(e) délégué(e) à la culture de la commune,
- Le responsable du service culture / événementiel
- 1 ou 2 représentants issus du domaine des arts plastiques.
- *La présidente* du Conseil municipal des jeunes.

Les membres du Conseil Municipal et les personnes composant leur foyer ne peuvent être membres du jury, en dehors du Maire et de l' élu(e) délégué(e) à la culture de la commune.

Les décisions du jury sont prises à la majorité. Si le jury comprend un nombre pair de membres et s'il y a partage égal des voix sur l'attribution d'un prix entre plusieurs lauréat(e)s, la voix du Président du jury sera prépondérante. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

### **Attribution des prix**

Les prix suivants seront attribués par le jury et récompenseront **l'œuvre d'un artiste (non l'ensemble de ses œuvres)** dans les disciplines suivantes :

- Peinture (acrylique, huile)
- Aquarelle,
- Pastel,
- Gravure,
- Dessin et illustration,
- Street Art,
- Sculpture (terre cuite et céramique, bronze et plâtre),
- Photographie,
- Collage et techniques mixtes,

**1/ prix du jury, par groupe de discipline.**

**2/ prix spécial du jury, toutes disciplines confondues.**

Ce prix offre la possibilité à l'artiste lauréat de pouvoir bénéficier d'une exposition dans un équipement culturel de la commune, sans pour autant que cette dernière soit contrainte d'organiser cette manifestation. Si celle-ci a lieu, les modalités de l'organisation de cette exposition individuelle seront définies ultérieurement entre l'artiste lauréat et la commune.

**3/ prix du Maire, toutes disciplines confondues.**

**4/ prix du public, toutes disciplines confondues**

Le prix du public sera décerné sur les bases d'un vote à bulletin secret, auquel pourra participer chacun des visiteurs du salon, durant la durée de l'exposition.

Une urne et des bulletins de vote seront mis, à cet effet, à la disposition du public.

Le dépouillement sera effectué à l'issue du salon.

**Un artiste primé par le jury ne se verra pas décerner, pour la même catégorie, une nouvelle nomination pendant une durée d'un an.**

L'ensemble des prix fera l'objet d'une information et sera publié dans le magazine d'informations municipales.

### **Responsabilité**

L'exposant assure ses œuvres pendant le transport aller/retour. *Cette disposition n'est pas applicable aux œuvres prises en charge et transportées par le personnel communal pour les amener sur le lieu de l'exposition et pour les ramener sur le site où elles sont habituellement déposées. Ces œuvres sont assurées pour le transport aller-retour dans le cadre d'un contrat d'assurance de clou à clou souscrit par la commune.*



La commune de Saint-Cyr-l'École assure les œuvres pendant la durée de l'exposition, de la date du dépôt jusqu'au retrait, en cas de vol, incendie, accidents divers, dégradation sous quelque forme que ce soit, pouvant survenir aux œuvres.

L'exposant s'engage à ne présenter aucun recours en dehors de la valeur marchande déclarée ».

**ARTICLE 2** : Les dispositions de l'arrêté du Maire n° 2024/08/330 du 4 août 2024 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Population, Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 13 NOV. 2024

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 13 NOV. 2024  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 13 NOV. 2024

**Sonia BRAU**  
Maire  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc



Signé électroniquement par  
Sonia BRAU

Le 13 novembre 2024

Accusé de réception en préfecture  
078-217805456-20241113-2024-11-461-AR  
Date de télétransmission : 13/11/2024  
Date de réception préfecture : 13/11/2024

Commune de Saint-Cyr-l'École – Libertés publiques et pouvoirs de police